



REPUBLIQUE FRANCAISE VILLE DE SEYSSSES

ARRÊTÉ RELATIF A L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-GARONNE 31600

N° **2026-222**

ARRONDISSEMENT DE MURET

05 août 2026

Pétitionnaire :

Monsieur PHENG LOCHUNG-VU

Bénéficiaire :

Monsieur PHENG LOCHUNG-VU

Nature de l'autorisation :

**Livraison et déchargement de
matériaux à l'aide d'un camion-
grue de 35 tonnes**

Adresse de l'autorisation :

245 chemin de May à Seysses

Durée de l'autorisation :

07 août 2026

Le Maire de la Commune de SEYSSSES,

VU la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-1 à L 1111-10, L 2212-1 à L 2212-5-1, L 2213-1 à L 2213-6-1 et L 3111-1,

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411-6 et L 411-25,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 115-1, L 141-1, L 141-11 et L 141-12,

VU le règlement de Voirie en vigueur du Muretain aggro,

VU la demande présentée par Monsieur PHENG LOCHUNG-VU en date du 4 août 2026, sollicitant une autorisation de fermeture temporaire du chemin du May, au droit du n° 245, le 07 août 2026, de 10 h 00 à 12 h 00, afin de procéder à la livraison et au déchargement de matériaux au moyen d'un camion-grue

CONSIDÉRANT qu'il importe de prendre des mesures pour assurer l'ordre et la sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : *Autorisation*

L'occupation du domaine public temporaire est précaire et révocable.

Monsieur PHENG LOCHUNG-VU est autorisé à procéder à la livraison et au déchargement de matériaux au moyen d'un camion-grue au droit du 245, chemin du May à Seysses, le 07 août 2026, de 10 h 00 à 12 h 00. Cette intervention nécessite la fermeture temporaire de la circulation sur la portion concernée du chemin du May.

Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire assurera la mise en place, le maintien et le retrait de la signalisation réglementaire ainsi que du balisage nécessaire à la fermeture temporaire de la voie, conformément à la réglementation en vigueur.

Des barrières et panneaux de signalisation adaptés devront être installés aux extrémités de la zone concernée afin d'informer les usagers de la fermeture de la circulation et de garantir leur sécurité pendant toute la durée de l'intervention.

La circulation sera rétablie dès l'achèvement des opérations et au plus tard à 12 h 00.

.../...

Pendant toute la durée de l'intervention, le bénéficiaire prendra toutes les dispositions nécessaires afin de permettre, en cas de nécessité, le passage des véhicules des services de secours, de police, de gendarmerie et de lutte contre l'incendie. L'accès des riverains devra être maintenu dans la mesure du possible et sous réserve des contraintes liées à l'intervention.

Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur

Article 2 : *Réglementation de la signalisation*

Pendant toute l'occupation, l'intervenant sera responsable de la mise en état, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire et par voie de conséquence de tous les accidents provenant de l'absence ou d'une mauvaise mise en place de celle-ci.

Article 3 : *Remise en état*

À l'issue de l'occupation, le bénéficiaire veillera à laisser les lieux dans leur état initial et à ne causer aucune dégradation au domaine public.

Toute dégradation constatée sera à la charge du bénéficiaire.

Article 4 : *Responsabilité*

Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, et ne peut en aucun cas être cédée. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : *Diffusion*

La Direction des Services Techniques, la Police Municipale, et le bénéficiaire seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Ampliation sera faite au Service Communication de la Mairie.

Le Maire,

Jérôme BOUTELOUP

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service réglementation de la commune de Seysses.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.